



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

FCTVA

Question écrite n° 10734

Texte de la question

M. Augustin Bonrepaux demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser quelles conditions doivent remplir les opérations d'aménagement et de développement économique des zones rurales, notamment les constructions de : logements, gîtes ruraux, meubles de tourisme, campings, refuges gardes, multiservices, ateliers relais réalisés par les collectivités, pour bénéficier du fonds de compensation de la TVA.

Texte de la réponse

L'application de l'article 42-111 de la loi de finances rectificative pour 1988, qui exclut de l'assiette du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) les dépenses d'investissement relatives à des biens cédés ou mis à disposition de tiers non éligibles, ne permet pas de retenir au bénéfice dudit fonds les dépenses portant sur des gîtes ruraux. Ceux-ci constituent, en effet, des équipements destinés à être mis à la disposition de tiers non éligibles au fonds, les personnes physiques occupantes, soit directement par les communes elles-mêmes, soit par l'intermédiaire d'organismes tels que des associations en charge de la gestion de ces gîtes. Cette disposition législative a pour objet de limiter l'éligibilité au FCTVA aux investissements qui demeurent dans le patrimoine des collectivités attributaires du fonds et sont directement utilisés par elles. Compte tenu de la diversité des interventions des collectivités locales, dans des domaines tels que le tourisme social, le logement locatif ou l'accueil des personnes âgées, le principe ainsi posé par la loi ne peut supporter d'exception, sous peine d'en supprimer la cohérence. Cependant, devant les difficultés rencontrées par certaines communes qui ont pu, de bonne foi, compter sur le FCTVA dans leurs plans de financement lors d'opérations réalisées en 1992 ou 1993, il a été décidé, dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1993, d'autoriser certaines dérogations, limitativement énumérées, à la règle posée en 1988. Ces dérogations s'appliquent aux opérations commencées en 1992 et 1993 et terminées avant le 31 décembre 1994. Parmi ces dérogations figurent les constructions et rénovations affectées à l'habitation principale, à condition que : les constructions appartiennent à une commune ou un groupement situé hors zone urbaine ; la population de la commune concernée soit inférieure à 3 500 habitants ; les constructions soient érigées sur le territoire de la commune et ne regroupent pas plus de cinq logements ; les constructions fassent l'objet d'un conventionnement par l'État.

Données clés

Auteur : [M. Bonrepaux Augustin](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10734

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 1994, page 445

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1260